



65698 - L'échange de propos et actes affectifs entre fiancés a-t-il une incidence sur leur jeûne ?

question

Mon fiancé est un musulman...Et j'ai appris grâce à un effort soutenu d'investigation la signification du Ramadan et la raison de son institution. J'espère que l'on m'explique ce qui est licite et ce qui ne l'est pas parmi les propos et actes affectifs (tels le croisement des mains, l'expression de l'amour que chacun de nous voue à l'autre) tenus pendant le jeûne

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est permis au jeûneur d'échanger avec sa femme des propos amoureux et des gestes d'affection comme le baiser, l'accolade, la prise de la main, pourvu que l'époux se maîtrise et domine son plaisir. A ce propos Aïcha (P.A.a) dit : **le messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) embrassait et caressait tout en observant le jeûne. Mais il se maîtrisait mieux que vous.** (rapporté par al-Boukhari (1792) et par Monahim (1854))

Le terme mubashara signifie toucher par la main. Ce qui implique un contact entre les deux corps.

Le terme arab signifie besoin personnel. Mais il fait allusion ici au rapport intime.

Cheikh Abd al-Aziz ibn Baz (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « le fait qu'un jeûneur embrasse sa femme ou la caresse sans avoir avec elle des rapports intimes est absolument permis puisque le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) le faisait tout en observant le jeûne. Si toutefois on craint de tomber dans l'interdit par ce qu'on n'arrive pas à maîtriser son plaisir, on devrait plutôt s'abstenir de tels gestes. S'il en résulte une sécrétion de sperme, on doit poursuivre le jeûne du jour et effectuer un jeûne de rattrapage. Mais aucune expiration n'est prévue dans ce cas. Selon la majeure partie des ulémas. Quand à la sécrétion de semence dit madhy, il ne remet



pas en cause le jeûne selon le plus juste des deux avis émis par les ulémas sur la question. Car, en règle général, il n'y a là rien qui annule le jeûne. En plus, il est difficile de se prémunir contre cette sécrétion.

Allah est le garant de l'existence. Fatwa Cheikh Ibn Baz 4/202.

Ce qui vient d'être dit concerne les époux. S'agissant des fiancés, il n'est pas permis au fiancé de tenir des propos amoureux avec sa fiancée ni de toucher sa main car elle lui demeure étrangère. Il ne faut pas faire preuve de laxisme à cet égard. Et il n'y a aucune différence entre la fiancée musulmane et la fiancée chrétienne.

Nous avons été très heureux de recevoir votre question sur le jeûne chez les musulmans. Elle traduit votre amour pour le savoir et votre désir de connaître les dispositions de cette religion. Et nous vous félicitons et vous encourageons et demandons à Allah de vous guider dans vos recherches et votre acquisition du savoir afin que vous puissiez vous conformer à ce qu'Il aime et agréé. Nous demandons encore au Transcendant de faire régner l'entente entre vous et votre fiancée et de vous permettre de conclure un mariage heureux.

Allah le sait mieux.